

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation
du Languedoc-Roussillon
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 3947/2005
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du domaine public maritime située sur la commune de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09 juin 2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

A R R E T E

Article premier.- Monsieur le Président de l'association BONANCA est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle située commune de Saint-Hippolyte, lieu-dit la « Fount del Port » pour utiliser un ponton au droit de l'emplacement de l'ancien « sleepway » détruit, conformément au plan ci-joint.

Ce ponton sera utilisé pour les activités nautiques culturelles de l'association.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3.- La superficie occupée est inférieure à 20 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre de terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'ingénieur du SMNLR.

Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (SMNLR).

Article 4.- Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1^{er} janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

« Dans l'hypothèse où l'occupant tirerait profit de son activité, sous une forme ou sous une autre, le service des Domaines aurait la possibilité de déterminer une nouvelle redevance conformément à l'article L.33 dudit code ».

Article 5.- Le droit fixe de **20 €** prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Article 6.- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

Article 7.- Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révoquant le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8.- Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9.- Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

Article 10.- Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 12.- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13.- Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

Article 14. - Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15.- La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16.- Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17.- A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

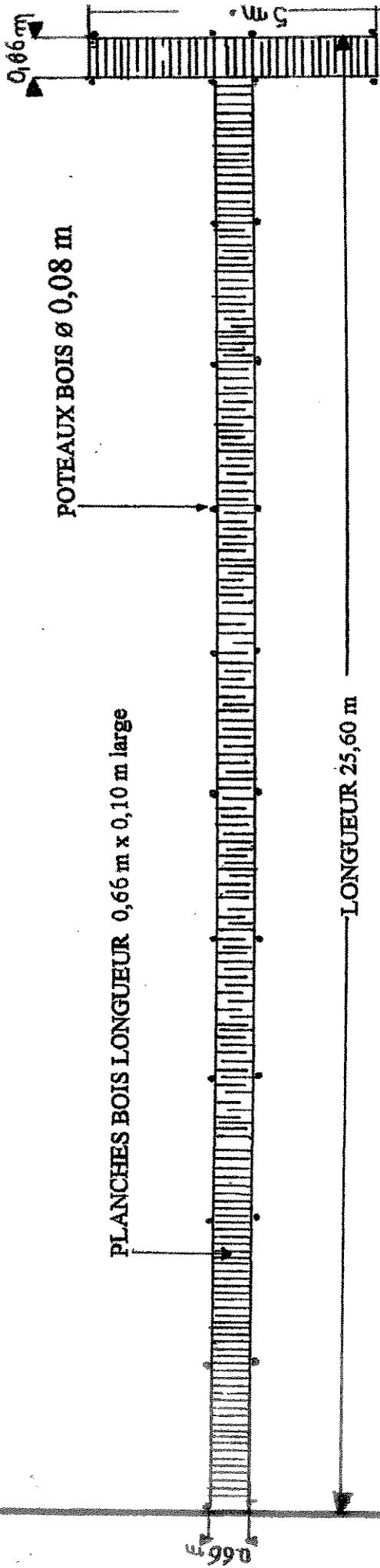
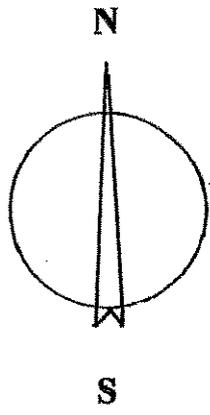
Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2005
Le PREFET des P.O.
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la Subdivision Maritime des P.O..


Bertrand AUGE

PONTON : VUE DE DESSUS



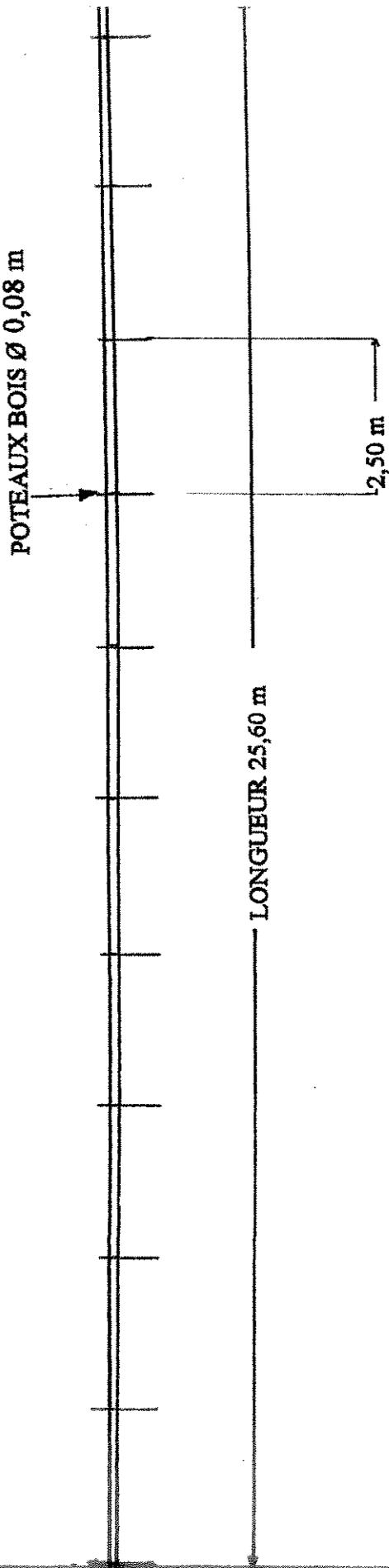
Surface utile 19,80 m²

É T A N G

ÉCHELLE : 1/100

1 cm = 1 m

PONTON : VUE DU COTE EST



É T A N G

ÉCHELLE: 1/100 1 cm = 1 m

PLAN DE SITUATION

